



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 05 FEVRIER 2015**

Date de convocation : 29 Janvier 2015  
Date d'affichage : 29 Janvier 2015  
Nombre de Conseillers: - En exercice: 11  
- Présents: 10  
- Votants: 10

L'An Deux mille Quinze et le Cinq du mois de Février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Abit dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CAZET, Maire.

**PRÉSENTS:** Mesdames CAZET Joëlle, RUIZ Caroline, RUDZKY Nadine, Messieurs CAZET Michel, BERNADET Jean-Pierre, FRANÇOIS Paul, ROZES Nicolas, CAZABAN Alexandre, BAROU-DAGUES Éric, DERWEDUWEN Xavier.

**ABSENT/EXCUSÉ :** Monsieur GARRIGOU Jean-Claude.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madame RUIZ Caroline.

**1. Lecture du Procès-verbal de la séance du 04 Décembre 2014:**

**Adopté à l'unanimité.**

**2. Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay : demande d'adhésion partielle de la commune d'Assat pour la compétence eau potable:**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de la Commune d'Assat d'adhérer au SEAPAN pour sa compétence en matière d'eau potable.

Il fait connaître la décision favorable du syndicat en date du 16 Décembre 2014 et indique que les conseillers municipaux sont appelés à statuer sur l'élargissement du périmètre du syndicat et de la modification des statuts dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité.

Il précise que, par la suite, le Préfet sera amené à décider de la modification, si elle a recueilli la majorité requise, à savoir les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale.

Il invite en conséquence le Conseil Municipal à se prononcer sur cette modification.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le projet de modification des statuts du SEAPAN pour l'adhésion de la Commune d'Assat sur la compétence eau potable.

**CHARGE** Mr le Maire de faire part de cette délibération au Président du SEAPAN et aux services de la Préfecture.

**3. Prise de compétence « aménagement numérique du territoire » par la Communauté de Communes du Pays de Nay :**

Par délibération du 15 Décembre 2014, notifiée aux communes le 18 Décembre 2014, la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) a approuvé la prise de compétence « Aménagement numérique du Territoire ».

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a approuvé en 2013 son Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire (SDAN) afin de développer le déploiement de l'Internet Très Haut Débit sur le territoire. A l'issue d'une large concertation, un projet de création d'un syndicat mixte ouvert aux collectivités locales titulaires de la compétence relative à la construction et à l'exploitation de réseaux de communication électroniques (article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) est engagé. Ce syndicat sera chargé d'imaginer et de mettre en œuvre les solutions adaptées aux besoins et aux capacités financières des territoires.

Le financement sera partagé entre la Région, le Département et le bloc « communes/intercommunalités ».

Compte tenu du montant des investissements en jeu et de la nécessité d'une étude à une échelle territoriale large pour déterminer la consistance du réseau à construire, le Communauté de Communes du Pays de Nay propose de se doter de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire » sur la base de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 1 – Aménagement de l'espace figurant dans les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Nay, au chapitre « Compétences obligatoires » serait donc complété en conséquence.

En application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération par l'EPCI, pour se prononcer. Le défaut de délibération, au terme de ce délai, est réputé favorable.

**Le Conseil Municipal de SAINT ABIT, à l'unanimité des membres présents, décide :**

**D'APPROUVER** la prise de compétence « Aménagement Numérique du Territoire » par la Communauté de Communes du Pays de NAY,

**D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté des Communes du Pays de Nay, complétant l'article 1 - Aménagement de l'espace figurant dans les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Nay, au chapitre « Compétences obligatoires » comme suit :

« d) *Mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de systèmes d'informations géographiques (SIG), aménagement numérique du territoire* ».

**4. Délibération relative à la convention de financement entre la commune de SAINT ABIT et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) portant sur l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à NAY:**

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques et la Commune de SAINT ABIT concernant la participation financière de la Commune de SAINT ABIT à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à NAY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 64 n°2014-094 du 25 Septembre 2014 portant sur le financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de conclure une convention entre la Commune de SAINT ABIT et le SDIS64, relative à la participation financière de la commune de SAINT ABIT à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à NAY, pour un montant prévisionnel de 8 660 € (versement en 2015, année n de démarrage des travaux, et en 2016, année n+1, de 2 887 €, et versement l'année de réception des travaux du solde de la participation, arrêté par voie d'avenant une fois le coût de l'opération établie, en tenant compte de tous les avenants, qu'ils entraînent une hausse ou une baisse du coût initial estimé),

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune de SAINT ABIT et le SDIS64, relative à la participation financière de la Commune de SAINT ABIT à l'opération de construction d'un centre d'incendie et de secours à Nay pour un montant défini ci-dessus.

**5. Conclusion d'une convention de mise à disposition des équipements communaux avec l'association du Relais des Deux Gaves:**

Mr le Maire fait lecture aux membres du Conseil Municipal du courrier de l'association du Relais des Deux Gaves sollicitant la possibilité d'occuper la salle communale deux mardis par mois entre 9h30 et 11h30, pendant les périodes scolaires et selon un planning établi à l'avance.

En effet, dans le cadre de ses interventions, le relais assistantes maternelles (Ram), géré par l'association Relais des Deux Gaves, propose plusieurs ateliers collectifs aux assistantes maternelles du Pays de Nay et aux enfants qu'elles accueillent, et souhaiterait proposer un atelier sur la commune de SAINT ABIT.

Mr le Maire interroge donc les membres du Conseil Municipal sur la délivrance de l'autorisation d'occupation de la salle communale par l'association Relais des Deux Gaves, et, dans l'affirmative, les informe de la nécessité de conclure une convention de mise à disposition des équipements communaux avec l'association en question, soit

- Mise à disposition de la salle communale : association Relais des Deux Gaves, dont le siège social est : 16 Rue Talamon, 64800 NAY (association loi 1901, siret 42201768100046).

Mr le Maire ajoute que ce soutien à une association est conforme à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, qui fonde la notion de gratuité pour des associations à but non lucratif qui satisfont un intérêt général.

**Le Conseil Municipal de SAINT ABIT, ouï l'exposé de Mr le Maire, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** l'association Relais des Deux Gaves à occuper la salle communale, dans le cadre de ses interventions, deux mardis par mois entre 9h30 et 11h30, pendant les périodes scolaires et selon un planning établi à l'avance ;

**APPROUVE** la convention jointe en annexe de la présente délibération visant la mise à disposition à titre gratuit, pour l'association en question, de la salle communale de la Commune de SAINT ABIT ;

**AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention de mise à disposition de cet équipement à titre gracieux selon les termes de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques avec l'association Relais des Deux Gaves.

## 6. Cession de la balayeuse :

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la proposition d'achat d'un montant de 400 € (Quatre Cents Euros) de Monsieur Dominique GRANGE PRADERAS, domicilié 43 Rue Henri IV, 64800 BENEJACQ, pour la balayeuse ROLBA, équipement hors d'usage, pour récupération de pièces.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil Municipal de SAINT ABIT, à l'unanimité,**

**DECIDE DE** procéder à la vente de la balayeuse ROLBA, pour la somme de 400 € (Quatre Cents Euros) à Monsieur Dominique GRANGE PRADERAS, domicilié 43 Rue Henri IV, 64800 BENEJACQ,

**ACTE** la sortie du bien correspondant de l'inventaire communal :

- Balayeuse type ROLBA CITY CAT K1500.

Monsieur le Maire précise également que:

- C'est un prestataire extérieur, la société Véolia, qui sera chargée d'effectuer le nettoyage des voies communales ;
- La fréquence du nettoyage n'a pas encore été établie, et sera fixée à l'usage selon la qualité de la prestation et surtout selon son coût ;
- Le nettoyage de la Route Départementale (Rue de Pau) ne sera plus assuré par la commune : en effet, l'entretien de la voirie départementale est à la charge du Conseil Général. La Commune n'a donc légalement pas la compétence pour assurer cette tâche. Ainsi, le département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier, lequel est affecté aux besoins de la circulation terrestre, comme le prévoit l'article L. 111-1 du code de la voirie routière. L'article L. 131-2 du même code rappelle d'ailleurs que « les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département ».
- Pour autant, des obligations pèsent également sur la commune au titre de l'exercice de la police municipale. En effet, comme le prévoit l'article L. 2212-2 du CGCT, celle-ci a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. **Au regard de l'ensemble de ces éléments, lorsqu'une route départementale traverse une commune, il y a concours des obligations incombant au département au titre de l'entretien de la route et de celles incombant à la commune au titre des obligations relatives à l'exercice de la police municipale. A ce titre, la commune continuera d'assurer le nettoyage des puisards de la Route Départementale.**

## 7. Questions diverses :

### ➤ **Accessibilité des bâtiments communaux :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réception d'une partie du diagnostic d'accessibilité établi par l'entreprise DEKRA. Au vu de ce rapport, un architecte du service technique de l'Agence Publique de Gestion Locale sera contacté afin de déterminer les travaux à effectuer.

### ➤ **Appartement de la Mairie :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les locataires de l'appartement situé au-dessus de la Mairie ont donné leur préavis de départ pour le 08 Mars 2015. L'appartement sera donc libre à la location à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015.

***Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20 heures 00.***